

PREFECTURE DE L'ARDECHE

COMMUNE DE SAINT REMEZE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
INONDATION**

REGLEMENT

Approbation le 25/04/2001

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96/1070 du 10 septembre 1996.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Saint Remèze** soumis aux risques d'inondation.

Article 2 : Division du territoire en zones

La partie submersible se situe uniquement en zone fortement exposée (zone 1).

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitudes d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols.

Article 4 : Règlement du PPR

Occupations et utilisations du sol admises : *NEANT*.